

<b>1672465</b>	<b>INFLUENZA AVIAIRE: DEROGATION A L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS ET A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT DES PIGEONS</b>	
<u>Objectif</u> Ce document décrit les conditions dans lesquelles les pigeons peuvent être lâchés et peuvent participer à des rassemblements en vue des vols.	<u>Version</u> date: 04.02.2021 numéro de version: 1 référence: 1672465 v1	
<u>Annexes à ce document</u> néant	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

## **Contexte**

Le virus H5 de l'influenza aviaire est propagé par les oiseaux sauvages. Les fientes d'oiseaux sauvages infectés peuvent contaminer (l'environnement d') un poulailler ou une étable. Les volailles et les oiseaux de détenteurs particuliers peuvent ainsi être contaminés. C'est pourquoi, depuis le 15.11.2020, par décision du Ministre de l'agriculture David Clarinval, ces animaux doivent être confinés ou protégés sous des filets afin de minimiser le risque de contamination par les oiseaux sauvages. En outre, la plupart des rassemblements de volailles et d'oiseaux ont également été interdits. Par conséquent, depuis lors, les pigeons doivent rester dans le pigeonnier, sans pouvoir être lâchés et les vols d'entraînement et de compétition avec des pigeons de sport ne sont plus possible.

Ce document décrit les dérogations que l'AFSCA introduit en 4 étapes pour les pigeons :

- Elles aident à prévenir les problèmes de bien-être chez les jeunes pigeons qui sont nés avant le début de l'année et qui doivent pouvoir voler et explorer l'environnement du pigeonnier pour leur développement normal.
- Elles donnent également aux colombophiles la possibilité de préparer leurs pigeons de sport pour la prochaine saison de vols de concours qui commence le 15 mars prochain.

Bien que les dérogations augmentent le risque d'infection des pigeons par l'influenza aviaire, leur impact est limité. Les pigeons sont une espèce d'oiseaux moins sensible aux virus de l'influenza aviaire et ils ne sont pas connus pour jouer un rôle significatif dans la propagation des virus de grippe aviaire H5 actuels.

## **Dérogations**

Les dérogations suivantes sont accordées :

- À partir du 01.02.2021, les jeunes pigeons nés depuis le 01.12.2020 peuvent être lâchés pour voler autour du pigeonnier pendant la journée. Il n'est pas permis de les mettre en panier et de les déplacer pour les lâcher à distance du pigeonnier.
- À partir du 15.02.2021, tous les pigeons peuvent être lâchés pour voler autour du pigeonnier pendant la journée. Il n'est pas permis de les mettre en panier et de les déplacer pour les lâcher à distance du pigeonnier.
- À partir du 01.03.2021, les pigeons peuvent être mis en panier et déplacés pour être lâchés à distance du pigeonnier. Ce déplacement pour lâcher à distance doit se faire sur base individuelle. En d'autres termes, il n'est pas permis de déplacer et de relâcher ensemble des pigeons provenant de différents colombophiles.

- A partir du 15.03.2021, les rassemblements de pigeons de sport en vue de vols d'entraînement et de concours organisés par ou sous la supervision de la Royale Fédération Colombophile Belge (RFCB) est possible sous les conditions spécifiques stipulées par la RFCB.

## **Conditions**

Ces dérogations ne sont possibles que si les conditions suivantes sont respectées ou remplies :

- Le problème de l'influenza aviaire et en particulier la situation épidémiologique chez les oiseaux sauvages reste stable ou évolue favorablement.
- Les conditions suivantes sont respectées par le colombophile qui utilise les dérogations :
  - Il reste obligatoire de nourrir et d'abreuver tous les pigeons, y compris ceux qui sont autorisés à voler, à l'intérieur ou sous des filets.
  - Un colombophile qui détient également des volailles ou d'autres oiseaux :
    - applique rigoureusement les mesures prescrites pour l'influenza aviaire pour toutes les volailles et tous les autres oiseaux détenus. En d'autres termes, ces animaux doivent être maintenus en confinement ou protégés par des filets pour minimiser le risque de contamination par les oiseaux sauvages ; ils doivent également être nourris et abreuvés sous des filets ou à l'intérieur.
    - met en œuvre des mesures de biosécurité appropriées pour prévenir la propagation de la maladie entre les pigeons et les volailles. Cela signifie au moins l'utilisation de chaussures différentes, d'une part pour le pigeonnier et d'autre part pour le poulailler, ainsi que le lavage et la désinfection des mains après toute activité dans le pigeonnier ou le poulailler.

## **Application**

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 01.02.2021.